

**Weil**

Weil, Gotshal and Manges (Paris) LLP  
2, rue de la Baume  
75008 Paris  
France

**JONES DAY** | One Firm Worldwide™

Jones Day  
Rue de la Régence, 4  
1000 Bruxelles  
Belgique

**Strictement confidentiel**  
*6 décembre 2017*

**Affaire 17-067 : La Poste / Suez / NewCo**

**Lettre d'Engagements**

1. Le 6 novembre 2017, La Poste S.A (la « **Poste** ») et Suez RV France S.A. (« **Suez RV** ») (ensemble, « **Les Parties** ») ont formellement notifié à l'Autorité française de la Concurrence (ci-après l'« **Autorité** ») le projet de concentration consistant en la création par La Poste et Suez RV de NewCo, une entreprise commune de droit français active en France dans la collecte et la valorisation des déchets de bureau (ci-après l'« **Opération** »).
2. Conformément à l'article L. 430-5, II du Code de commerce, La Poste et Suez RV soumettent par la présente les engagements suivants (ci-après les « **Engagements** ») en vue de permettre à l'Autorité d'autoriser l'Opération par une décision fondée sur l'article L. 430-5, III du Code de commerce (ci-après la « **Décision** »).
3. Les Engagements prendront effet à la Date d'Effet.
4. Les présents Engagements doivent être interprétés conformément à la Décision dans la mesure où ils constituent des conditions et obligations qui y sont attachées, aux dispositions du droit français et en particulier celles prévues par le Code de commerce, ainsi que par référence aux Lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.
5. Les présents Engagements sont sans préjudice de l'application des engagements proposés de manière unilatérale par La Poste dans le cadre de la procédure enregistrée par l'Autorité sous le numéro 13/0025 F.

**1. Définitions**

6. Dans le cadre des présents Engagements, les termes ci-dessous devront être interprétés comme suit :

**Date d'Effet** : la date de notification de la Décision par l'Autorité aux Parties.

**Entreprise Commune** : l'entreprise commune de droit français créée par les Parties et présentée dans le cadre de l'Affaire 17-067 notifiée à l'Autorité le 6 novembre 2017.

**La Poste** : l'ensemble composé de La Poste S.A. et des sociétés qui, avec elle, sont **dans** le périmètre d'intégration fiscale.

**Offres** : offres de collecte en vue de la valorisation de déchets banals d'entreprises de l'Entreprise Commune.

**Suez RV** : société dont le siège social est situé 16, place de l'Iris, Tour CB 21, 92040 Paris La Défense, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 775690 035.

**Les Parties** : La Poste et Suez RV.

## 2. Présentation générale des Engagements

7. **Trois types d'Engagements** sont distingués ci-après :

- **des Engagements de nature non-tarifaire, qui portent sur la prévention du risque de confusion des moyens entre les activités de l'Entreprise Commune et les activités de La Poste relatives au service universel postal ;**
- **des Engagements de nature tarifaire qui portent sur :**
  - les conditions d'élaboration des prix des prestations proposées par La Poste à l'Entreprise Commune ;
  - les conditions de suivi des prix de ces prestations ;
- **des Engagements de formation.**

8. Certains Engagements sont souscrits conjointement par La Poste et Suez RV, tandis que d'autres sont souscrits unilatéralement par La Poste. Le non-respect des Engagements souscrits unilatéralement par La Poste ne peut en aucun cas être imputé à Suez RV, ni à l'une quelconque des sociétés du groupe auquel Suez RV appartient.

## 3. Les Engagements de nature non-tarifaire

9. Afin de remédier aux risques d'atteinte à la concurrence identifiés par l'Autorité, les Parties prennent des Engagements visant à prévenir du risque de confusion des moyens entre les Offres de l'Entreprise Commune et les offres du service universel postal de La Poste.

**Engagement n°1** : Engagement portant sur l'absence de confusion des moyens

*Engagements des Parties*

10. Les Parties s'engagent à :

- construire les communications nationales portant sur les Offres de façon à éviter toute confusion avec les offres de La Poste relevant du service universel postal ;
- construire les propositions commerciales (cotations, devis) relatives aux Offres sur un support évitant toute confusion avec les offres de La Poste relevant du service universel postal ;
- mettre en place des actions de sensibilisation des personnels des Parties et de l'Entreprise Commune en relation commerciale avec les clientèles des Offres.

11. Plus particulièrement, les Parties s'engagent à revoir l'ensemble des supports et des outils de promotion commerciale relatives aux Offres (communiqués de presse, prospectus, magazines, site Internet, scripts commerciaux, vidéos YouTube, etc.) pour qu'il n'y ait aucune référence à la notion d'assermentation des facteurs de La Poste.

*Engagement de La Poste*

12. Par ailleurs, La Poste s'engage à ne pas mettre en place de stratégie visant à promouvoir et vendre les Offres de l'Entreprise Commune lors de la réception des appels téléphoniques entrants de clients portant sur des offres du service universel postal en :

- revoyant les scripts commerciaux utilisés par les téléconseillers de La Poste et de ses prestataires pour les appels entrants ;
- informant le personnel de la télévente de La Poste et de ses prestataires de manière à proscrire toute vente ou promotion systématique des Offres lors des appels entrants.

13. Cet Engagement sera rappelé au moins une fois par an à l'ensemble des téléconseillers de La Poste et de ses prestataires intervenant dans ce cadre.

14. La Poste s'engage également à ne pas mettre en place de stratégie visant à promouvoir et vendre les Offres à l'occasion de contacts relevant initialement du service universel postal avec des clients ou des prospects professionnels.

15. La Poste diffusera des consignes au niveau local précisant qu'une telle stratégie ne doit pas être mise en œuvre. Cet Engagement n'empêche nullement les facteurs de faire de la remise commentée ou toute autre

prestation similaire pour les Offres, sous réserve qu'elle soit valorisée et disponible pour des offres concurrentes.

#### 4. Les Engagements de nature tarifaire (Engagements de La Poste uniquement)

16. Afin de remédier aux risques d'atteinte à la concurrence identifiés par l'Autorité en matière tarifaire, La Poste prend des Engagements visant à renforcer la fiabilité du processus d'élaboration des prix des prestations proposées par La Poste à l'Entreprise Commune pour ses Offres de collecte en vue de la valorisation de déchets banals d'entreprises (ci-après les « **Prestations** ») et à instaurer des mécanismes de suivi de ces prix. Les présents Engagements de nature tarifaire ne s'appliquent pas aux Offres commercialisées par l'Entreprise Commune elle-même, ni aux Offres commercialisées par La Poste pour le compte de l'Entreprise commune.

**Engagement n°2** : Engagements portant sur le processus d'élaboration des prix

**Engagement n°2a** : Etablissement d'une méthodologie d'identification des coûts *ex ante*

17. La Poste s'engage à établir une méthodologie permettant d'identifier *ex ante* les coûts évitables et les coûts incrémentaux pertinents liés à chacun des intrants nécessaires à la fourniture des Prestations que La Poste pourrait fournir à l'Entreprise Commune.

18. La Poste s'engage à déterminer ces coûts de manière raisonnable comme le ferait un opérateur placé dans une situation équivalente et à tenir à disposition de l'Autorité l'ensemble des éléments relatifs à la méthodologie arrêtée à cette fin.

19. Dans cette perspective, La Poste s'engage à prendre en compte l'ensemble des postes de coûts liés aux Prestations en cause et notamment ceux relatifs à la promotion par La Poste des Offres de collecte en vue de la valorisation de déchets banals d'entreprises (distribution par les facteurs de prospectus, etc.) et à l'utilisation des supports de communication des activités postales, tels que la publication d'articles au sein des magazines et journaux spécialisés de La Poste.

**Engagement n°2b** : la fixation des prix

20. La Poste s'engage à utiliser cette méthodologie d'affectation des coûts pour fixer les prix des Prestations à l'Entreprise Commune.

21. La Poste s'engage à ce que ces prix soient supérieurs au coût évitable *ex ante*, tel qu'il ressortira de la mise en œuvre de la méthodologie définie ci-dessus.

22. La Poste s'engage également à mettre en place un système de validation interne par le service habilité dans l'hypothèse où le prix envisagé serait inférieur au coût incrémental moyen résultant de la mise en œuvre de la méthodologie précitée.

**Engagement n°3** : Engagement portant sur les conditions de suivi des prix

23. La Poste s'engage à mettre en place un processus de suivi interne effectif des prix des Prestations permettant à La Poste de s'assurer du respect des règles du droit de la concurrence.

24. Ce processus de suivi interne sera notamment effectué annuellement en transposant *ex post* la méthodologie d'identification des coûts pertinents *ex ante* visée à l'engagement n° 2a.

25. La Poste s'engage par ailleurs à prendre en considération dans ses analyses *ex ante* les enseignements résultant de son processus de suivi interne.

## **5. Les Engagements de formation**

**Engagement n°4** : Engagement relatif à la mise en place d'un programme de formation

### Engagements de La Poste

26. La Poste s'engage à mettre en place une formation en droit de la concurrence à destination de son personnel travaillant sur les relations entre La Poste et l'Entreprise Commune :
- la direction du développement commercial et mise en marché et la direction nationale de la télévente en charge de la commercialisation des Offres de collecte en vue de la valorisation des déchets banals d'entreprises ;
  - la *business unit* dans laquelle sont logées les activités de collecte en vue de la valorisation des déchets banals d'entreprises et qui est notamment en charge des Prestations qui seront proposées par La Poste à l'Entreprise Commune ;
  - la direction de la communication de la Branche Services-Courrier-Colis ;
  - la direction de la stratégie et des programmes de la Branche Services-Courrier-Colis ;
  - les équipes de la direction financière de la Branche Services-Courrier-Colis plus particulièrement chargées du *costing* des Prestations.
27. Cette formation comprendra un module spécifique sur les règles à respecter lors du redéploiement des activités d'une entreprise chargée de missions de service public.

28. Un point particulier portera sur les pratiques tarifaires et les standards de coût en droit de la concurrence dans le cadre des formations destinées au personnel amené à traiter de ces questions.
29. La présentation faite lors de la formation sera ensuite envoyée aux participants, avec une liste des juristes pouvant être contactés en cas de question sur les règles à respecter lors du redéploiement des activités d'une entreprise chargée de missions de service public.
30. Ces actions de formation seront organisées de manière régulière et auront lieu au moins une fois par an. Le responsable conformité et concurrence de la Branche Services-Courrier-Colis est chargé de la mise en œuvre, du contrôle, ainsi que du suivi en interne de cet Engagement.

#### Engagements des Parties

31. Les Parties s'engagent à mettre en place la même formation à destination des équipes commerciales de l'Entreprise Commune. Cette formation n'inclura toutefois pas de point particulier sur les pratiques tarifaires et les standards de coût en droit de la concurrence, qui ne sera pas traité par le personnel de l'Entreprise Commune, mais par celui de La Poste uniquement.

#### **6. Le délai de mise en œuvre des Engagements**

32. L'ensemble des Engagements de nature non-tarifaire et de formation (Engagements 1 et 4) sont mis en œuvre dans un délai de trois (3) mois à compter de la Date d'Effet.
33. L'ensemble des Engagements de nature tarifaire (Engagements 2 et 3) sont mis en œuvre dans un délai de six (6) mois à compter de la Date d'Effet.

#### **7. La durée des Engagements**

34. Ces Engagements sont mis en œuvre pour une durée de cinq (5) ans à compter de la Date d'Effet.

#### **8. Mandataire**

##### **8.1. Mandataire chargé du contrôle**

###### **a. Procédure de désignation**

35. Les Parties désigneront conjointement un mandataire chargé du contrôle des Engagements (ci-après le « **Mandataire** ») pour accomplir les missions décrites ci-dessous dans le cadre des présents Engagements.
36. Le Mandataire chargé du contrôle devra être indépendant des Parties, posséder les qualifications requises pour remplir son mandat et ne devra pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts.

37. Le Mandataire sera rémunéré par La Poste pour la partie des Engagements qui lui incombe et par les Parties pour les Engagements pris en commun, selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions.

Proposition des Parties

38. Au plus tard un (1) mois après la date d'Effet, les Parties soumettront conjointement à l'Autorité, pour approbation, une liste d'au moins trois (3) personnes ou institutions que les Parties proposent de désigner comme Mandataire chargé du contrôle.

39. La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que le Mandataire proposé remplit les conditions détaillées aux paragraphes 36 et 37 du titre « *Procédure de désignation* » et devra inclure :

- le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ; et
- l'ébauche de plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire entend mener sa mission.

Approbation ou rejet par l'Autorité

40. L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du Mandataire proposé et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu'elle estime nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations.

41. Si un seul nom est approuvé, les Parties devront désigner ou faire désigner la personne ou l'institution concernée comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

42. Si plusieurs noms sont approuvés, les Parties seront libres de choisir le Mandataire à désigner conjointement parmi les noms approuvés.

43. Le Mandataire sera désigné dans un délai d'une (1) semaine suivant l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

Nouvelle proposition des Parties

44. Si tous les mandataires proposés sont rejetés, les Parties soumettront conjointement à l'Autorité les noms d'au moins deux (2) autres personnes ou institutions dans un délai d'une (1) semaine à compter de la date à laquelle elles sont informées du rejet par l'Autorité, selon les conditions et la procédure

décrites dans :

- le sous-titre « *Proposition des Parties* » (à l'exclusion de la modalité relative au nombre de candidats qui sera réduit à deux) ;
- le sous-titre « *Approbaton ou rejet par l'Autorité* ».

Mandataire désigné par l'Autorité

45. Si tous les mandataires proposés dans cette nouvelle proposition sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un ou plusieurs mandataire(s) que les Parties nommeront ou feront nommer selon les termes d'un mandat approuvé par l'Autorité.

**b. Mission du Mandataire chargé du contrôle**

46. Le Mandataire aura pour mission de s'assurer de la mise en œuvre et du respect par les Parties des Engagements qui leur incombent, collectivement ou individuellement. L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire ou des Parties, donner tout ordre ou instruction au Mandataire afin d'assurer le respect des conditions et obligations découlant de la Décision.

47. A cet effet, un (1) mois après la signature du contrat de mandat, un premier rapport à l'Autorité sera réalisé contenant un plan de travail précisant les modalités selon lesquelles il entend accomplir sa mission. Une copie de ce rapport sera transmise à chaque Partie, après expurgation/confidentialisation des éléments qui ne concernent pas la Partie à laquelle le rapport est envoyé.

48. Le Mandataire exerce les missions suivantes :

- il se fait communiquer à sa demande par les Parties toute information relative à la mise en œuvre des Engagements ;
- il établit un rapport annuel qu'il communique à l'Autorité au plus tard le 31 mai de chaque année, et à chaque fois que l'Autorité en fait la demande, sur l'avancement de sa mission, et une copie non-confidentielle de ce rapport est communiquée aux Parties pour les Engagements qui les concernent ;
- il établit un rapport à l'Autorité de son initiative, à chaque fois que les circonstances le justifient.

**c. Remplacement, décharge et renouvellement du Mandataire**

49. Si un Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du Mandataire :

- l'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire, exiger que les Parties remplacent le Mandataire ; ou
- les Parties peuvent, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, décider conjointement de remplacer le Mandataire en cause.

50. Il peut être exigé du Mandataire révoqué conformément au premier paragraphe du présent sous-titre qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée au sous-titre « *Procédure de désignation* ».

51. Mis à part le cas de révocation au sens du premier paragraphe du présent sous-titre, le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme Mandataire qu'après que l'Autorité l'ait déchargé de ses fonctions, après la réalisation de tous les Engagements dont le Mandataire en question est chargé d'assurer le contrôle. Cependant, l'Autorité pourra à tout moment demander que le Mandataire chargé du contrôle soit à nouveau désigné si elle estime que les Engagements concernés n'ont pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.

**8.2. Devoirs et obligations des Parties**

52. Les Parties, directement ou par l'intermédiaire de leurs conseils, apporteront au Mandataire coopération et assistance et lui fourniront toute information relative à la mise en œuvre des Engagements qui les concernent raisonnablement requise par le Mandataire pour l'accomplissement de ses tâches. Le Mandataire aura un accès complet à l'ensemble des informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission au titre des Engagements. Les Parties fourniront au Mandataire, à sa demande, copie de tout document relatif à la mise en œuvre des Engagements qui les concernent.

53. Les Parties mettront à la disposition du Mandataire, à sa demande et en fonction de leurs disponibilités, un bureau au sein de leurs locaux et devront être disponibles pour des réunions afin de fournir au Mandataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission pour les Engagements qui les concernent.

**9. Clause de réexamen**

54. L'Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite des Parties exposant des motifs légitimes et accompagnés d'un rapport du Mandataire chargé du contrôle :

- accorder une prolongation des délais prévus par les Engagements ; et/ou
- lever, modifier ou remplacer, en cas de circonstances nouvelles ou exceptionnelles, un ou plusieurs Engagements.

55. Parmi les circonstances nouvelles ou exceptionnelles qui, à la demande des Parties, pourront être examinées au cas par cas par l'Autorité afin d'apprécier, après avoir entendu les Parties, la pertinence d'une éventuelle demande de levée, modification ou remplacement des Engagements, figure notamment toute évolution significative des conditions de concurrence sur les marchés concernés par l'Opération.

56. Dans le cas où les Parties demandent une prolongation de délais, elles doivent soumettre une requête dans ce sens à l'Autorité au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai concerné, exposant ses motifs légitimes. Les Parties pourront demander une prolongation au cours du dernier mois du délai, seulement si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Fait à Paris le **06 DEC. 2017**



Romain Ferla



Charlotte Breuvar